

24 MARS 2022



EcoVia SCOP SARL

Europôle de l'Arbois – Bât Marconi – Avenue Louis Philibert

13100 AIX EN PROVENCE

04 42 12 53 31 – contact@ecovia.fr – www.ecovia.fr

SIRET: 483 216 792 00026 - APE: 7112B





### Table des matières

ΕV	ALUAT	TION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE	0
DE	CLARA	ATION ENVIRONNEMENTALE	0
		ATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.122-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AU CONTRAT DE PLAN ETAT DU GRAND EST	
1	INTE	RODUCTION	2
2 CC		NIERE DONT IL A ETE TENU COMPTE DU RAPPORT ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 122-6 ET DE TATIONS AUXQUELLES IL A ETE PROCEDE	
	2.1	PRISE EN COMPTE DU RAPPORT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	2
	2.2	PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	3
	2.3	PRISE EN COMPTE DES CONSULTATIONS DU PUBLIC	4
3	MO <sup>*</sup> 4	TIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX OPERES PAR LE CPER, COMPTE TENU DES DIVERSES SOLUTIONS ENVISAGEE	S
	3.1	LES ENSEIGNEMENTS TIRES DE L'EXECUTION DES CPER 2015-2020 DES ANCIENNES REGIONS	5
	3.2	LA DECLINAISON DES PREOCCUPATIONS NATIONALES	5
	3.3	LA MISE EN ŒUVRE D'UNE DEMARCHE DE CONCERTATION ET DE VALIDATION	5
,	NAEC	STIDES DESTINEES A EVALUED LES INICIDENCES SUD L'ENVIDANNEMENT DE LA MISE EN ŒLIVDE DU CRED	_





# Déclaration au titre de l'article L.122-9 du code de l'environnement relative au Contrat de plan Etat-Région du Grand Est

#### 1 Introduction

L'article L 122-9 dispose : « lorsque le plan ou le document a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et, le cas échéant, les autorités des autres États membres de la Communauté européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le document ;

#### 2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diversessolutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document. »

Ce document est transmis pour information du public, conformément à l'article R 122-24 du code de l'environnement : « Dès l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la personne publique responsable informe sans délai le public des lieux, jours et heures où il peut en prendre connaissance ainsi que de la déclaration mentionnée au 2° du l de l'article L. 122-9 et des modalités par lesquelles toute personne peut obtenir, à ses frais, une copie de ses documents. Cette information indique l'adresse du site internet sur lequel ces documents sont consultables en ligne. »

Le présent document constitue la déclaration prévue à l'article L. 122-9 du Code de l'environnement.

2 Manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé

Le CPER exerçant une influence sur l'environnement, il a fait l'objet d'une évaluation stratégique environnementale (ESE) en application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 transcrit dans le droit français par les articles L122-6 et suivants et R122-20 et suivants du Code de l'environnement.

L'évaluation environnementale stratégique a été confiée à un prestataire extérieur (Ecovia).

#### 2.1 Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale

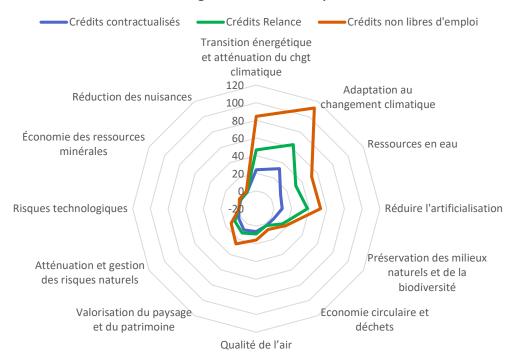
L'évaluation environnementale a contribué à s'assurer de l'intégration de l'environnement dans le CPER à travers un processus itératif débuté en mars 2021 et qui s'est poursuivi jusqu'à la consultation de l'autorité environnementale.

L'analyse des incidences du CPER montre que la stratégie environnementale de ce dernier répond bien aux enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement et de manière relativement cohérente avec leur priorité (voir graphique suivant).





#### Déclinaison de la stratégie environnementale par source des crédits



L'ensemble

des

financements sont mobilisés au service des enjeux de transition énergétique et de changement climatique, dans ses dimensions d'atténuation, d'adaptation et de résilience des territoires.

Le déroulement de l'évaluation et le partenariat instauré avec la Préfecture de Région a permis de préciser différents éléments entre la version initiale évaluée en février 2021 et la version mise en consultation. La rédaction des volets opérationnels du CPER a introduit des critères d'éco-conditionnalité, notamment pour les principales mesures prévoyant des projets de construction/extension ou réhabilitation d'équipements. Des éléments d'éco-conditionnalité sont ainsi associés aux trois piliers: pilier 1 - La transition écologique, Pilier 2 - La compétitivité et l'attractivité du territoire régional, pilier 3 - La cohésion sociale et territoriale. Ils pourront être appliqués aux opérations soutenues et intégrées dans les appels à projets qui seront publiés pour la programmation à compter de 2022.

Les projets financés dans le cadre du pilier 1 présentant une visée environnementale, les critères visent à soutenir les projets présentant une plus-value écologique. Les critères du pilier 2 reprennent et complètent ceux du pilier 1 pour réduire des incidences, ou bien flécher les projets vers des sujets apportant une plus-value environnementale (ex. : l'économie sociale et solidaire durable le développement des analyses prospectives relatives aux secteurs d'activité, métiers et compétences de la transition écologique...). De nombreux critères associés au pilier 3 sortent du champ de l'environnement pour inclure des critères sociaux (ex. l'emploi notamment en faveur des personnes et des territoires en difficultés, l'épanouissement de tous les êtres humains, la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations).

#### 2.2 Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale du CGEDD (Ae) a été saisie le 30 juillet 2021, elle a accusé réception du dossier complet le 3 septembre 2021. Au cours de son communiqué du 4 novembre 2021, celle-ci a annoncé son incapacité à rendre un avis : « Saisie pour avis sur dix dossiers de contrat de plan Etat-Région ayant vocation à être délibérés au plus tard à la session du 3 novembre 2021, l'Ae ne dispose pas des moyens lui permettant d'instruire tous les dossiers inscrits à la séance. Ayant rendu d'ores et déjà cinq avis sur des dossiers de ce type et sans critère manifeste permettant de les





discriminer, l'Ae a décidé de ne rendre d'avis sur aucun de ces six dossiers non plus que sur les autres dossiers de même nature inscrits aux prochaines séances. »

Aucun avis n'a été émis par l'Autorité environnementale compétente.

#### 2.3 Prise en compte des consultations du public

Conformément à l'article L123-19 du code de l'environnement, une consultation du public a été organisée. Le Préfet de région et le Président du Conseil Régional de Grand Est ont mis en consultation du 25 novembre au 24 décembre 2021 inclus :

- le contrat de déclinaison du CPER Grand Est 2021-2027;
- le rapport d'évaluation environnementale stratégique ;
- le communiqué de presse du 4 novembre 2021 de l'autorité environnementale du CGEDD indiquant son absence d'avis sur le Contrat de plan État-Région de Grand Est pour la période 2021-2027.

Elle s'est effectuée par voie électronique et était ouverte à tous sur les sites suivants :

- site internet de la Région (www.maregiondemain.fr/projects)
- site internet de la Préfecture de région (www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est/Grands-dossiers/Politiques-contractuelles/CPER-Grand-Est-2021-2027)

Les documents cités précédemment pouvaient être téléchargés. Les observations du public étaient recueillies et consignées via un formulaire en ligne.

Aucune contribution du public n'a été reçue durant la période de consultation.

#### 3 Motifs qui ont fondé les choix opérés par le CPER, compte tenu des diverses solutions envisagées

Rappelons tout d'abord que le contrat de plan fait l'objet d'une procédure énoncée par l'État et dont l'initiative a été formulée par courrier du Premier ministre le 5 septembre 2019, donnant les éléments de cadrage et en synthèse les contributions des ministères. L'accord de partenariat entre l'État et les Régions du 28 septembre 2020 est venu préciser ce cadre à la suite de la crise économique engendrée par la crise sanitaire liée au COVID-19.

Le mode d'élaboration du CPER n'a pas soulevé de scénarios ou de solutions de substitution bien définis ou contrastés. Il s'est appuyé sur trois éléments principaux.

Le CPER Grand Est 2021 -2027 est une contractualisation renouvelée qui s'articule autour de 4 piliers thématiques :

- la transition écologique,
- la compétitivité et l'attractivité du territoire,
- la cohésion sociale et territoriale
- la coopération transfrontalière.

Ce contrat de déclinaison s'appuie sur les Pactes territoriaux de relance et de transition écologique (PTRTE) qui définissent à une échelle adaptée les stratégies de chaque territoire de la région, identifient les projets d'investissement à conduire pour leur mise en œuvre, et font converger les politiques publiques et les instruments financiers de l'Union européenne, de l'État et de la Région susceptibles d'y contribuer.





## 3.1 Les enseignements tirés de l'exécution des CPER 2015-2020 des anciennes régions

Les CPER 2015-2020, un par ex-région, représentaient un montant total contractualisé de 2003,79 M€ (1070,9M€ pour l'État et 932,9 M€ pour la Région). Ils ont fait l'objet d'une revoyure commune en 2016 (qui a impacté les volets mobilité et enseignement supérieur, recherche et innovation) : abondé de 80,201M€, le total contractualisé a été porté à 2083,993M€ (1100,762M€ pour l'État et 983,231 M€ pour la Région). À fin 2020, l'État et la Région avaient engagé près de 1 515 M€ (71%).

Le volet transition écologique et énergétique, montant contractualisé de 424,7M€ n'a pas bénéficié de la révision de 2016. Le taux d'exécution est de 71,7 % fin 2020. Malgré un léger retard au niveau des engagements, aucune difficulté particulière n'a été identifiée pour ce volet.

Globalement, l'exécution des CPER 2015-2020 du Grand Est présentait un retard, non rattrapable en 2020 (certaines opérations ont connu un retard du fait de la crise de Covid-19). Les points de vigilance suivants, déjà évoqués dans les précédents bilans, en ont résulté et entrainé certains choix actuels :

- signature d'un avenant Mobilité le 20 janvier 2021 permettant la prolongation du volet mobilité multimodale ou mobilité durable des CPER 2015-2020 d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine, et ce jusqu'au 31 décembre 2022, afin d'assurer la réalisation des projets et des opérations structurantes pour le territoire ;
- la difficulté d'effectuer un suivi de crédits/prêts valorisés gérés par des opérateurs/agences de l'État;
- l'abandon ou le report d'un outil de suivi CPER, attendu aussi bien des services de l'État (directions régionales comme opérateurs) que de ceux de la Région.

La mise en œuvre du pilier 5 vient en réponse à ces deux derniers points.

#### 3.2 La déclinaison des préoccupations nationales

La crise sanitaire de la Covid-19 a amené le gouvernement à faire évoluer, tout à la fois le calendrier d'élaboration et les demandes aux régions concernant la nouvelle génération de contrat de plan. Le modèle de développement a été réinterrogé affirmant de nouvelles priorités. Dans le même temps, la transition écologique s'est inscrite au cœur des préoccupations collectives.

L'accord de partenariat signé entre l'État et les Conseils régionaux a défini plusieurs engagements environnementaux pour 2021-2027 auxquels sont adossées plusieurs pistes d'action : la transition écologique, la recherche, l'innovation et l'enseignement supérieur et la cohésion sociale et territoriale.

L'État et la Région Grand Est ont souhaité décliner ces engagements en favorisant des investissements structurants et matures, à travers le principe d'Appels à projets (AAP) pour tenir compte de la temporalité du contrat, des évolutions et des besoins des territoires qui émergeront au cours du temps. En tant que financeurs, l'Etat et la Région incitent fortement les porteurs de projet qu'ils démontrent la prise en compte des enjeux environnementaux dans les dits projets, par exemple la prise en compte de la reconversion de friches, le recours à des matériaux bio-sourcés....

#### 3.3 La mise en œuvre d'une démarche de concertation et de validation

A compter de l'automne 2019, l'Etat et la Région ont coconstruit le CPER Grand Est 2021-2027, élaboré après des phases successives et complémentaires de consultation avec les principales collectivités et acteurs régionaux entre 2019 et 2021. En effet, le nouveau périmètre « Grand Est » créé au 1er janvier 2016 modifiait sensiblement le regard porté sur les grands enjeux d'aménagement du territoire.





Les orientations stratégiques du CPER Grand Est sont le résultat de travaux conjoints et collaboratifs État - Conseil régional menés durant plusieurs mois. Elles traduisent à la fois les convergences de vues Etat - Région et la volonté conjointe d'élaborer un CPER 2021-2027 différent de la génération précédente. Cinq piliers ont ainsi été identifiés, dont un pilier transversal « Gouvernance et les mobilités de mise en œuvre du CPER ».

Des rencontres régulières ont été organisées et adaptées à la crise sanitaire :

- des réunions techniques entre la Direction générale du Conseil régional et le Secrétariat général pour les affaires régionales et européenne (SGARE) de la préfecture de région à partir de la mi-juillet 2019. Ces réunions se sont poursuivies par des rencontres au printemps 2020 et en 2021 avec l'ensemble des collectivités (10 conseils départementaux, 3 métropoles et villes, 9 agglomérations et villes), les 6 parcs naturels, les opérateurs de l'Etat, et le monde universitaires (5 universités, opérateurs de recherche) et les associations d'élus;
- des temps de travail entre le Président de Région et la Préfète de région ;
- des séminaires régionaux de l'encadrement des services et opérateurs de l'État sous la forme d'un travail en ateliers traitant de la transition écologique et climatique, de la cohésion sociale, de la territorialisation des politiques publiques et du transfrontalier. Des points spécifiques lors des Comités de l'Administration Régionale (CAR) ont été tenus entre 2019 et 2021 tant sur les objectifs et priorités d'intervention pour la période de programmation 2021- 2027, tant pour le CPER que pour les fonds européens;
- plusieurs instances régionales ont mené un travail continu : un groupe projet au sein de la Direction générale et un comité de pilotage assuré par les membres de la Direction générale de la Région ;
- des saisines des services de la Région et directions de l'Etat.

#### 4 Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du CPER

Un dispositif spécifique de suivi des indicateurs environnementaux des projets financés dans le cadre du plan de relance est mis en place par le gouvernement<sup>1</sup>. Ces indicateurs concernent les thématiques de la biodiversité, de l'énergie et du changement climatique, des déchets, de la ressource en eau, de l'artificialisation des sols et peuvent parfois être transversaux sur la notion de transition écologique.

Il est difficile de définir des indicateurs d'impact spécifiques au contrat de plan, car il est rarement possible de distinguer l'effet d'un tel document sur l'environnement de celui de facteurs exogènes. Pour autant, une série d'indicateurs intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement à la suite de la mise en œuvre du contrat a été identifié et proposé au comité de pilotage du CPER. Ils permettent de mettre en évidence des évolutions en matière d'amélioration ou de dégradation de l'environnement, sous l'effet notamment des actions prévues par le CPER Grand Est. La sélection des indicateurs s'est faite sur les critères suivants : la donnée de base est facilement disponible, le temps de renseignement est limité, le calcul est simple et accessible, le pas d'actualisation est compatible avec le pas de temps du suivi du contrat, l'indicateur est révélateur des évolutions dans le pas de temps des six années de mise en œuvre du CPER et reproductible localement.

Ils pourront être renseignés au fil de l'eau lors de la distribution des fonds, au plus tard lors de l'établissement du prochain CPER. Avant la mise en place effective d'un tel tableau de bord, le comité régional de pilotage technique coprésidé par l'Etat et la Région devra valider le choix des indicateurs à suivre en fonction de leur utilité et de leur pertinence.



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Source: France Relance: Fiches des mesures - Annexe au dossier de presse, 3/09/2020



Les indicateurs actuellement suivis pour la mise en œuvre du SRADDET Grand Est et des observatoires régionaux ont été majoritairement privilégiés. Les indicateurs retenus ont été discutés et choisis en session de travail avec la Préfecture de Région.

